



ARRÊTÉ AB_117_2025

Objet : Déploiement nouveau câble + boîtier pour raccordement client à la fibre optique - 655 route de Thuet (D186) / 2 rue de la Croix

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet en date du 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Circet et ses sous-traitants à occuper le domaine public 655 route de Thuet (D186) et 2 rue de la Croix en raison du déploiement nouveau câble + boîtier pour raccordement client à la fibre optique.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier en raison de l'installation d'une nacelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 (1 journée sur cette période entre 9h00 et 16h30)**, l'entreprise Circet et ses sous-traitants seront autorisés à occuper le domaine public 655 route de Thuet (D186) et 2 rue de la Croix en raison du déploiement nouveau câble + boîtier pour raccordement client à la fibre optique.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention avec nacelle, la circulation au droit du chantier se fera en alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respectées les préconisations de la permission de voirie établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet et sous-traitants ;

Fait à Bonneville, le